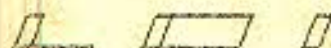


181355



instituant une taxe sur la valeur ajoutée, une taxe sur les prestations de services et modifiant certaines dispositions du livre II du code général des impôts.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Vendredi 1er Juin 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'intitulé du Titre I du livre II, les articles 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357; 358, 360, 361, 364, 369, 382, 395, 403, 414, les annexes, I, II et III, le titre de l'annexe IV, les articles 1, 2 et 4 de l'annexe IV, le titre de l'annexe V, les articles 1, 2 et 6 de l'annexe V, le titre de l'annexe VI, les articles 4 et 6 de l'annexe VI du livre II du Code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(Taxe sur la valeur ajoutée et taxes sur les prestations de services)

Article 344

Il est instituée une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et une taxe sur les prestations de services (TPS)

- Les affaires faites au Sénégal sont passibles selon les cas de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une activité de nature non commerciale à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du Travail.
- La taxe sur la valeur ajoutée est due par toute personne physique ou morale effectuant une importation, ou un acte de production, par les redevables optionnels et le cas échéant, les assujettis visés aux 2ème et 3ème de l'article 347 lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de services.
- La taxe sur les prestations de services est due par tous les assujettis autres que ceux visés ci-dessus.

Ces taxes s'appliquent quels que soient :

- *d'une part le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts;*
- *d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.*

Pour qu'il y ait affaire, il faut une opération quelconque :

- 1°) - *Entre deux personnes distinctes.*

Sont réputées personnes distinctes :

- a) *Les personnes juridiques différentes, si les parties sont toutes établies au Sénégal;*
- b) *Les personnes juridiques différentes ou établissements, agences, bureaux, succursales si l'une des parties est située hors du Sénégal, quelles aient ou non un statut juridique distinct.*

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l'association en participation est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous.

- 2°) *Moyennant une contrepartie en espèce ou en nature quels que soient les buts poursuivis ou les résultats obtenus.*

Article 345

Sont également passibles des taxes sur le chiffre d'affaires :

- 1°) *Les opérations de transformation de produits agricoles et de la pêche et toutes autres opérations, même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives, qui, en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou de la pêche.*
- 2°) *Les livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation, ou à titre gratuit au profit de tiers :*

- *de biens extraits ou produits par eux ou par un tiers pour leur compte;*
- *de travaux immobiliers réalisés dans les mêmes conditions.*

...

3°) Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchisement du cordon douanier au Sénégal pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.

4°) Les opérations de transfert de fonds sous quelque forme ou dénomination que ce soit, effectuées par des entreprises industrielles ou commerciales installées au Sénégal, au profit de personnes physiques ou morales établies à l'étranger lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des prestations de services ou des ventes correspondantes.

NOTIONS D'ASSUJETTI

Article 342

Sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires :

1°) Les producteurs

Par producteurs, il faut entendre :

a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières soit pour la fabrication de produits soit pour leur présentation commerciale;

b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou

au nom de ceux qui font ces opérations ;

- c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers des opérations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) Les sociétés effectuant à titre habituel des opérations de leasing ou de crédit bail consistant exclusivement en location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel, d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location et dont lesdits bailleurs demeurent propriétaires lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer à condition que ces sociétés se consacrent uniquement aux opérations définies ci-dessus sans pouvoir en particulier étendre leur activité à la pratique de la vente à crédit ;
- e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers, pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- f) Les façonniers ;

2°) De façon générale quiconque réalise d'une manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail, des opérations imposables au sens des articles 344 et 345.

3°) Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts.

- a) qui vendent ou livrent pour compte d'autres assujettis,

- b) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de maisons étrangères;

Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Sénégal, il doit faire accréditer auprès du Service des Impôts un représentant domicilié au Sénégal qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer aux lieu et place de l'assujetti;

A défaut, les taxes sur les chiffres d'affaires sont exigées de la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées ou de la personne qui a procuré à l'assujetti le moyen de réaliser ces opérations.

- c) *Qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible l'impôt ou le complément d'impôt; notamment les assujettis qui vendent en l'état, des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues par l'article 350 du fait de leur destination initiale, sont tenus à reverser l'impôt éludé. A défaut, ils sont passibles des taxes sur le prix de vente de ces produits, tous frais et taxes inclus.*

- 4°) *Par option, les commerçants ou intermédiaires revendant en l'état des produits exonérés en vertu de l'article 340 - 2° à des producteurs, ou à des investisseurs bénéficiant des dispositions du Code des Investissements ou de la loi portant encouragement à la création ou à l'ex-*

tension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise ou de la loi définissant les domaines industriels.

- Cette option est indispensable à ces assujettis volontaires pour leur permettre de transmettre à leur clientèle le droit à déduction. Elle est ouverte aux intéressés soit pour tout ou partie des produits livrés, soit pour l'ensemble de leurs affaires.

Article 348

Sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services selon la nature de l'opération concernée :

1°) Les exportations directes de produits ou de marchandises auxquelles sont assimilées :

- a) les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant :
 - soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont immatriculés comme tels ;
 - soit sur des bâtiments fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits comme tels ;
- b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels, de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments ou à leur entretien, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80 % de l'ensemble des services

.../...

qu'elles exploitent;

d) Les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs;

e) Les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs visés au présent article paragraphe 1° a et c;

Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant soit sur des bâtiments de mer, soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur des fleuves internationaux;

f) Les ventes effectuées sous régime suspensif de douane ou avant dédouanement sous réserve de l'exportation effective des biens vendus.

2°) Sous condition de se conformer aux dispositions de l'article 418, réserve faite de l'option offerte par l'article 347, les reventes en l'état par le commerçant de produits ayant effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies aux articles 349 et 357;

3°) Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements publics à caractère administratif organisant des spectacles ou effectuant de la publicité;

- 4°) *Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit du budget de l'Etat;*
- 5°) *Les importations de bâtiments et d'aéronefs visés aux paragraphes 1° a et c et remplissant les conditions fixées aux mêmes paragraphes précités;*
- 6°) *Les importations et les ventes de produits ou marchandises dont l'exonération figure à l'annexe I du présent livre;*
- 7°) *Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens;*
- 8°) *Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les assurances;*
- 9°) *Les recettes provenant de la composition et de l'impression des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité;*
- 10°) *Les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;*
- 11°) *Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics ou semi-publics*

habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

12°) - Les affaires portant sur les biens d'équipement et les services affectés à la prospection et à la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux et par les sociétés détentrices de titres miniers, d'autorisations de prospection ou de permis exclusifs de recherche dits permis H, prévus à l'Ordonnance 60-24 du 10 octobre 1960 portant régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;

13°) - Les importations et les ventes de produits ou marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits ou marchandises bénéficient de l'exemption des droits d'entrée ;

14°) - Le produit brut des jeux soumis au prélèvement progressif prévu à l'article 11 de la loi n° 66-53 du 30/6/1966 ;

15°) - Les prestations de services faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique ;

16°) Les agios, intérêts et commissions versés sur prêts étrangers utilisés au Sénégal ;

17°) - Les ventes de produits effectivement soumis à la taxe de raffinage ;

18°) - Les ventes et prestations de services destinées à la zone franche industrielle à l'exclusion des ventes d'eau ;

- 19°) *Les importations d'huiles brutes de pétrole ou de schiste destinées à être raffinées au Sénégal;*
- 20°) *Les productions, travaux à façons et ventes concernant le gaz butane à usage domestique.*
- 21°) *Les intérêts des prêts consentis à la SICAP, à l'OHLM et autres organismes similaires, ainsi que ceux des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction de l'habitation principale au taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale dans le cadre de la promotion de l'habitat social.*
- 22°) *Les opérations de louage d'ouvrages et d'installations de toutes natures concourant à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique dès lors que ces opérations sont le fait de sociétés nationales agréées par décret, et concessionnaires du droit d'acquérir et de construire lesdits ouvrages et installations.*

Article 349

1°) *Le chiffre d'affaires imposable est constitué :*

- a) *pour les ventes ou pour les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens reçus en paiement;*
Par dérogation, les ventes réalisées par les producteurs installés au Sénégal, de produits de leur fabrication, sont imposables sur la base du prix "départ usine" obtenu en atténuant la valeur définie ci-dessus des débours de transport;
- b) *pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes;*
- c) *pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;*
- d) *pour les ventes à consommer sur place, par le prix acquitté par la clientèle, sans aucune déduction;*
- e) *pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens, services, ou travaux, ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;*
- f) *lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés.*

2°) Les prix, montant et valeur, définis au paragraphe 1er s'entendent tous frais et taxes compris mais à l'exclusion :

- des taxes sur le chiffre d'affaires elles-mêmes;
- des taxes spécifiques indirectes effectivement payées, lorsqu'il s'agit de marchandises soumises à une taxe spécifique indirecte.

DEDUCTIONS

Article 350

Sous réserve des conditions et des restrictions prévues à l'annexe IV du présent livre, sont autorisés à déduire, chaque mois, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations, la taxe acquittée au cours du même mois :

a) Les producteurs lors de l'achat ou de l'importation de matières premières qui :

- soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits imposables effectivement taxés ou exportés;
- soit tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruit ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits;

b) Les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'option offerte par l'article 347 - 4e sur la vente en l'état des produits importés ou achetés sur place, lors de l'importation ou figurant sur les factures d'achat desdits produits ou des emballages inclus dans les prix imposables.

Toutefois les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas visés à l'article 362 - 2° et 3°, aboutir à imputer ou rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

c) Les producteurs sont en outre autorisés à déduire chaque mois, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

1°) La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :

- des véhicules autres que les moyens internes de manutention;
- des objets de mobilier;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise ; toutefois, cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer, sur les lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou d'un chantier de travaux.

2°) La taxe sur les prestations de services qui leur a été facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits ouvrant droit à déduction.

3°) La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail à condition qu'elle ne se rapporte pas à :

- des véhicules autres que les moyens ^{internes} de manutention;
- des objets de mobilier;
- des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise.

Si le montant de la déduction prévue au paragraphe ci-dessus est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures, nonobstant les possibilités de remboursement résultant des dispositions de l'article 362.

En cas de cession ou de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise entraînant une remise en cause des déductions opérées, la régularisation s'effectue conformément à l'annexe IV du présent livre.

Article 351

Pour les prestations de services comportant ventes de marchandises en l'état, la valeur imposable au titre des services est le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris mais déduction faite de la valeur desdites marchandises faisant l'objet d'une facturation et d'une comptabilisation distinctes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ventes à consommer sur place.

RÉGIME DU FORFAIT

Article 352

Le montant des affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux importations, est fixé forfaitairement pour les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont soumis effectivement en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au régime du forfait dudit impôt.

Ce chiffre d'affaires forfaitaire est établi pour une période de deux ans.

Ce forfait est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le forfait proposé par l'Inspecteur des Impôts est notifié au contribuable par lettre recommandée. L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il se-rait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la commission compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable soumis au régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du chiffre d'affaires forfaitaire, ce chiffre d'affaires est arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont avisés par le Bureau des Taxes Indirectes du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'une entreprise en cours d'année, le forfait ne pourra être fixé qu'après le 31 décembre de l'année suivante.

FAIT GÉNÉRATEUR

Article 353

Le fait générateur des taxes sur le chiffre d'affaires est constitué :

a) pour les ventes, les livraisons et les travaux à façon, par

...

- la livraison de la marchandise;
- b) pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation;
- c) pour les travaux immobiliers, par leur livraison;
- d) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services rendus.

En ce qui concerne les importations, le fait générateur est défini à l'article 357.

Toutefois, sauf en matière d'importation, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant desdites avances ou acomptes même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement.

TAUX

Article 354

A - Taxe sur la valeur ajoutée

1°) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12,50 %.

2°) Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

a) au taux réduit de 5 % :

- sur les ventes, les importations, et les livraisons à soi-même de sucre;
- sur les ventes ou fournitures faites par les concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- sur les ventes, les importations et les livraisons à soi-même, et les travaux à façon de marchandises et produits dont la liste figure à l'annexe II du

présent livre.

- b) au taux majoré de 50 % sur les ventes et importations des produits et marchandises figurant à l'annexe III du présent livre.

B - Taxe sur les Prestations de Services

- 1°) le taux normal de la taxe sur les prestations de services est fixé à 15 %.

- 2°) Toutefois, la taxe sur les prestations de services est perçue :

- a) au taux réduit de 5 %

- sur les manifestations sportives, les représentations cinématographiques et théâtrales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel ;
- sur les locations, cessions et concessions de films ;
- sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques à l'occasion de toutes affaires à l'exportation de marchandises ;
- sur les honoraires dus aux médecins, aux membres des professions para-médicales et aux avocats.

- b) au taux intermédiaire de 12,50 % pour les locations de chambres meublées par les hôtels, pensions et autres prestataires.

- c) au taux majoré de 50 % sur les opérations visées à l'article 345-4e.

- LIQUIDATION -

Article 355

Pour les importations, la liquidation, le paiement et le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée sont réglés conformément aux dispositions des articles 357-4° et 358-2°.

Pour les affaires autres que d'importation, la liquidation, le paiement et le contentieux des taxes sont réglés conformément aux dispositions des articles 417 à 444.

- RÉGIMES SPECIAUX -

Article 356

- 1°) Régime spécial des marchés de l'Etat financés sur prêt ou aide extérieures.

Pour les marchés de l'Etat financés sur prêt ou sur aide extérieures, l'entrepreneur ou le vendeur de biens, en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée reçoit un titre de paiement qui sera utilisé pour le règlement de cette taxe.

Les conditions d'octroi, les modalités d'établissement et d'utilisation ainsi que la forme de ce titre de paiement seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces dispositions peuvent être étendues par décision du Ministre chargé des Finances aux marchés financés sur prêt ou aide extérieure concernant les collectivités publiques.

2°) Régime spécial des Instituts de Prévoyance-Maladie

Les honoraires versés aux médecins traitant les membres des Instituts de Prévoyance-Maladie sont imposés dans les conditions de droit commun.

Les Instituts de Prévoyance-Maladie régulièrement agréés sont exonérés de la taxe sur les prestations de services supportée sur ces honoraires.

A cet effet, ils déposent dans les délais légaux de la prescription tels que définis à l'article 439 une demande adressée au Directeur des Impôts en vue de la restitution de la taxe sur les prestations de services effectivement supportée.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre les factures acquittées émanant des médecins-traitants faisant ressortir la taxe sur les prestations de services supportée.

La demande, à déposer trimestriellement, est instruite conformément à l'annexe VI du Livre II du présent Code.

- IMPORTATIONS -

Article 357

Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale, telles que définies à l'article 345, sont soumises au régime ci-après :

- 1°) Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation au ~~sens~~ douanier du terme;
- 2°) Le taux est celui fixé à l'article 354;
- 3°) La base imposable est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par la

Douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

4°) La liquidation et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectués comme en matière de droits d'entrée.

Article 358

1°) Pour toutes les affaires d'importation visées à l'article 357, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur-exportateur du redevable délivrée dans les conditions fixées par le Décret n° 69-1111 du 11 Octobre 1969 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

2°) Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée. En matière de transaction et de remise de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Article 360

1°) Toute personne qui mentionne les taxes sur le chiffre d'affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable des taxes du seul fait de leur mention.

2°) L'imputation ou la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification auprès de l'Administration de la rectification préalable de la facture initiale.

3°) Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a mentionnée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document;

4°) Les faconniers doivent tenir un registre spécial indiquant les noms et adresses des donneurs d'ordres et mentionnant pour chacun d'eux, la nature et les quantités de matières mises en oeuvre et des produits transformés livrés.

L'inscription des mêmes renseignements dans la comptabilité régulière dispense de la tenue du registre susvisé.

Les mentions exigées au présent paragraphe doivent être présentées à tout agent des Impôts habilité;

5°) Les infractions au présent article sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 426 à 444.

- DISPOSITIONS COMPTABLES - RESTITUTION -

Article 361

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général un compte de Trésorerie intitulé "Taxes sur le Chiffre d'Affaires".

L'~~Ordonnateur~~ en est le Ministre chargé des Finances.

Ce compte est crédité du montant de la taxe acquittée par les assujettis, à raison de leurs importations et liquidée par le Service des Douanes.

Il est débité :

1°) du montant des certificats de détaxe présentés par les

...

assujettis en paiement des droits dont ils sont redevables, dans les conditions fixées à l'article 425.

2°) du montant des remboursements visés à l'article 425.

3°) le cas échéant, des reversements aux autres Etats dans l'hypothèse visée à l'article 363 - Le solde de compte de Trésorerie qui doit toujours rester créditeur est, à la fin de chaque mois, pris en recettes à la rubrique budgétaire à laquelle sont imputées les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 364

Les entreprises soumises à des régimes dérogatoires du droit commun ne peuvent bénéficier des dispositions du présent titre sauf en cas de renonciation totale à leur régime de faveur ou à leur régime stabilisé en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires.

Taxe sur l'Alcool et les Liquides alcoolisés

Article 369

Les taux et tarifs de la taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

A - Bières

1°) Bières fabriquées au Sénégal ou dans les pays membres de la C. E. A. O. 35 %

2°) Bières en provenance de l'extérieur :

- 25 francs par litre ou par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 67 centilitres et un litre inclusivement;

...

- 75 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 50 centilitres inclusivement.
- 40 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.

3 Vins

- 1°) Vins ordinaires : par litre ou par bouteille : 65 frs
par vins ordinaires, il faut entendre les vins dont le prix C.A.F. est inférieur ou égal à 200 frs par litre.
- 2°) Vins mousseux et vins de champagne par litre ou par bouteille : 250 frs
- 3°) Vins d'appellation contrôlée et autres vins par litre ou par bouteille : 225 frs

C - Autres boissons alcoolisées

- 1°) Titrant moins de 12°, par litre ou par bouteille : 65 frs
- 2°) Titrant de 12° à 20°, par litre ou par bouteille 225 frs
- 3°) Titrant plus de 20°, et moins de 40° par litre ou par bouteille : 300 frs
- 4°) Titrant 40° et plus, par litre et par bouteille : 750 frs

D - Autres alcools ou produits alcoolisés

- 1°) Titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 65 frs
- 2°) Titrant de 12° à 20° par litre ou par bouteille 225 frs
- 3°) Titrant plus de 20° par litre ou par bouteille 300 frs

E Boissons, liquides et produits alcoolisés y compris les parfums, obtenus à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au Sénégal.

1°) Les boissons, liquides et produits alcoolisés autres que les parfums, obtenus par quelque procédé que ce soit à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe au Sénégal, sont taxés à raison de 50 % des tarifs appliqués aux produits similaires importés.

.... /

2°) Les parfums, obtenus par quelque procédé que ce soit à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe au Sénégal sont taxés selon les tarifs suivants :

Bouteille ou contenant	Tarif par bouteille ou contenant
de 0 à 10 centilitres inclusivement	2 francs
de plus de 10 centilitres à 25 centilitres inclusivement	5 francs
de plus de 25 centilitres à 50 centilitres inclusivement	20 francs
de plus de 50 centilitres à 100 centilitres inclusivement	40 francs
de plus de 100 centilitres	40 francs par litre ou fraction de litre

F - Boissons, liquides et produits alcoolisés fabriqués localement et n'ayant pas supporté la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au Sénégal.

Les boissons, liquides et produits alcoolisés, fabriqués localement ou obtenus à partir d'alcools n'ayant pas supporté la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés au Sénégal, seront soumis à cette taxe au taux plein applicable aux alcools importés.

G - Tarifs fractionnés.

Les tarifs prévus aux paragraphes B; C, D, E 1° et F du présent article sont, en ce qui concerne l'application de la taxe spécifique, réduits de la façon suivante :

- Réduction de 50% si les bouteilles ou contenants ont une contenance comprise entre 25 centilitres et 50 centilitres inclusivement ;
- Réduction de 75% si les bouteilles ou contenants ont une contenance inférieure ou égale à 25 centilitres.

Par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

Toutefois, en ce qui concerne l'alcool de menthe fabriqué au Sénégal à partir d'alcools ayant déjà supporté la taxe au Sénégal, la taxe est due à raison de 150 francs par litre.

Taxe sur les Boissons gazeuses

Article 382

Le tarif de la taxe est fixé à 3 francs par litre ou par fraction de litre.

Taxe sur les tabacs

Article 395

Les tarifs de la taxe sur les tabacs sont fixés comme suit :

- Cigarillos d'un poids inférieur à 5 grammes, l'unité	<u>6</u> francs
- Cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 grammes l'unité	<u>12,5</u> francs
- Cigarettes de fabrication étrangère, le paquet de 20	
Cigarettes	<u>30</u> francs
- Cigarettes de fabrication sénégalaise, le paquet de 20	
Cigarettes	<u>20</u> francs
- Tabacs fabriqués à fumer, le kilogramme	<u>600</u> francs

- *Autres tabacs le kilogramme 120 Francs*
- *Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités, le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.*

Taxe sur les Noix de Colas

Article 403

Le tarif de la taxe est fixé à 95 francs par kilogramme net de noix de colas.

Taxe sur les produits pétroliers

Article 414

Le tarif de la taxe sur les produits pétroliers est fixé à :

- 1°) a) *5066, 95 francs par hectolitre pour le super-carburant;*
- b) *4166, 95 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire;*
- c) *2766, 95 francs par hectolitre pour les autres huiles légères ou moyennes, à l'exclusion du pétrole lampants*
- 2°) *1620, 32 francs par hectolitre pour le pétrole lampant ou kérosène;*

...

3°) 2078, 94 francs par hectolitre pour le gas-oil et le diesel-oil léger ;

4°) 1088,09 francs par tonne métrique pour :

- le fuel-oil domestique,

- le fuel-oil léger,

- le diésel-oil léger ou lourd destiné à certains usages d'intérêt économique général et défini par l'arrêté interministériel n° 17242 M.F.D.M du 9 Décembre 1956 et par la loi n° 67-02 du 30 Janvier 1967 ;

5°) 2300,00 francs par hectolitre pour les huiles de graissage et lubrifiants et autres huiles lourdes ;

6°) 5199,00 francs par tonne métrique pour le gas de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

DAKAR, le 1er Juin 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE .-

André GUILLABERT.-

ANNEXE I
PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR
LA VALEUR AJOUTEE

=====

Annexe I

Marchandises et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) Arachides;

2°) Céréales, manioc;

3°) Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemen-
cer griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou
en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les
boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium),

4°) Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'a-
limentation, à l'exclusion des colas,

5°) Légumes secs;

6°) Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position
71-07 A de la nomenclature douanière),

7°) Argent et alliages d'argent bruts ou masses (position 71-05
du Tarif des Douanes),

8°) Bâtiments destinés à la navigation maritime armés soit à
la pêche, soit au commerce de plus de 300 tonneaux de jauge
brute, bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux,
rivières) servant au transport de personnes ou de marchandi-
ses à propulsion mécanique, de plus de 500 tonneaux, ou de
500 tonneaux et moins de jauge brute, bâtiments de guerre
(ex-89-01 du Tarif des Douanes);

9°) Bâtiments de pêche possédant une installation de congéla-
tion, quel que soit leur tonnage;

...

- 10°) Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonnes (position ex-89-02 de la nomenclature douanière);
- 11°) Pièces de rechanges du matériel visé aux trois alinéas ci-dessus ainsi que les articles de grément et produits d'entretien destinés aux navires en cause;
- 12°) Aérodynes (avions, hydravions etc...), assurant un service de transport en commun (position ex 88-02 de la nomenclature) et pièces détachées de ces appareils;
- 13°) Films cinématographiques impressionnés et développés et développés ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs (position 37-06 de la nomenclature douanière);
- 14°) Films cinématographiques impressionnés et développés muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs (position 37-07 de la nomenclature douanière);
- 15°) Sérums d'animaux ou de personnes immunisées, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires (ex-30-02 et 29-25 du tarif des douanes);
- 16°) Films radiographiques destinés à des fins médicales;
- 17°) Papiers fabriqués mécaniquement en rouleau ou en feuilles formés en continu destinés à l'impression des journaux;
- 18°) Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés et partie de ces ouvrages, imprimés sous un titre s'appliquant soit à une oeuvre signée d'un auteur soit à la reproduction d'oeuvres d'auteurs, ayant pour objet l'enseignement ou la diffusion de la pensée ou de la culture et impliquant un travail intellectuel tels les ouvrages traitant de lettres, de

sciences, ou d'art, les dictionnaires, les éditions artistiques (musique, peinture), les éditions scientifiques, (histoire, géographie, sciences naturelles, physique, chimie etc...);

Les almanachs renfermant principalement des articles littéraires scientifiques ou artistiques à l'exclusion de tous autres ouvrages;

19°) Récipient en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés dit réservoir bleu "Camping gaz international" type 906 et type 907 pouvant contenir respectivement 2 à 3 kgs de butane et leurs pièces détachées (partie ex-84-61-B et partie ex-83-13-E -1 du tarif des douanes);

20°) Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et boudes filtrées) et capsules de surbouchage et boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour réservoir "camping gaz international" (partie ex-73-36 et partie ex-84-61 du tarif des douanes);

21°) Réchaud brûleur, un feu "Camping gaz international" et ses pièces détachées ; soudine "blip" gravée "camping gaz international" inférieur Blip et robinet blip, (partie ex-73-36 et partie ex-84-13 du tarif des douanes);

22°) Les produits pharmaceutiques (position tarifaire n° 30-03);

23°) Semoules alimentaires;

24°) Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à condition que ces denrées soient fraîches;

25°) Oeufs en coquille;

26°) Glace hydrique, plats cuisinés à emporter, repas ou
pensions à l'exclusion du prix des boissons.

A N N E X E I I

PRODUITS PASSIBLES DU TAUX REDUIT DE 5 %
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

=====

A - Produits de grande consommation

- 1°/ Laît ;
- 2°/ Sel ;
- 3°/ Farines de céréales et de manioc
- 4°/ Pain ;
- 5°/ Biscuits de mer

B - Produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille

- 1 - Aliments concentrés et autres préparations destinées à l'alimentation du bétail et de la volaille ;
- 2 - Résidus , déchets, et autres sous-produits agro-industriels utilisés dans l'alimentation du bétail et de la volaille, (paille, balles de céréales, tourteaux, (arachides, coton, coprah etc...) issues de meunerie (sons, remoulages etc...), mélasse résiduelle de l'industrie sucrière, drêches desséchés de brasserie etc...);
- 3 - Farine et huiles de poisson ;
- 4 - Graines de coton ;
- 5 - Additifs et adjuvants alimentaires destinés au bétail et à la volaille (sels minéraux, vitamines etc...) ;
- 6 - Pierres à lécher ;
- 7 - Setteraves fourragères, racines fourragères, foin et autres produits fourragers.

...

C - Fuels oils.

A N N E X E III

PRODUITS PASSIBLES DU TAUX MAJORE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

=====

- 1 - Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non, autres tapis de jute, de sisal, de coco ou autres, tapis confectionnés ou non, tissus dits "Kelm" ou "Kilim" Schumacks ou "Soumak", "Karamanie" et similaires confectionnés ou non (n° ex-58-01 et 58-02 du tarif des Douanes);
- 2 - Tapisseries tissées à la main (genre gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc...) confectionnées ou non (n° ex-58-03 du Tarif des Douanes);
- 3 - Coiffures et parties de coiffures (chapitre 65 du Tarif des Douanes);
 - Cloches non dressées, ni tournurées, plateaux (disques ~~marbren~~ cylindres) même fondus dans le sens de la hauteur en feutre, pour chapeaux, cloches ou formes pour chapeaux tressées ou obtenues par assemblage de bandes tressées, tissées ou autrement obtenues en toutes matières, non dressées, ni tournurées, chapeaux et autres coiffures en feutres, ou en toutes matières garnis ou non, fabriqués à l'aide des cloches ou plateaux ou par l'assemblage de bandes;
 - Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonnetterie ou confectionnés à l'aide de tissus de dentelles ou de feutres (en pièces mais non en bandes) garnis ou non (casques en liège, fez, chéchia, bérêts etc...);
 - Autres chapeaux et coiffures garnis ou non, bonnets de bains en caoutchouc, chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir, casques métalliques au-

tres, bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffure, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques) visières et jugulaires pour la chapellerie;

4 - Cheveux remis ou autrement préparés :

Laines et poils d'animaux préparés pour la coiffure

Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles, autres ouvrages en cheveux, y compris les résilles et filots en cheveux. (Position 67-03 et 04 du tarif des Douanes);

5 - Perles fines, pierres gemmes et similaires

(Position 71-01, 71-04 inclus du tarif des Douanes) :

- perles fines et de culture, brutes ou travaillées, non sorties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties;

- Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties (diamants bruts, sciés, clivés, débrutés, taillés, ou autrement travaillés pour usage industriel ou autres, saphirs, rubis, émeraudes, autres pierres précieuses, pierres fines);

- Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties;

- égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques;

6 - Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux bruts ou mi-ouvrés (l'argent et l'or bruts sont exonérés) ;

- argent et alliages d'argent brut (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné mi-ouvré) (Position ex 71-05 du Tarif des Douanes) ;
- or et alliages d'or (y compris l'or platiné mi-ouvré) (barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes, feuilles minces, poudres, cannetilles, copeaux, paillottes et découpures, tubes, tuyaux, barres creuses... etc) (position ex 71-07/Z du Tarifs des Douanes) ;
- plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes) ;
- platines et métaux de la mine du platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés (platines et ses alliages, palladium, et ses alliages, osmium, rhodium, ruthénium, **iridium** et leurs alliages) ;
- plaqués ou doublés de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs, ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes) ;
- Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux ;

7 - Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

(N) ex- 71-12 à 71 - 16 inclus du tarif des Douanes) ;

- articles de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, médailles et autres ;

- autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux;
- ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques, ou reconstituées pour usage industriel ou autres;
- bijouterie de fantaisie;

8 - Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, bateaux à voile, bateaux autres de plaisance et de sport, autres canots, ~~canôes, péris-~~soires, yoles, skiffs etc... et autres;
(n° ex-89-01-B1A, 89-01Bg et 89-01Be du Tarif des Douanes);

9 - Appareils de prises de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son pour la cinématographie aérienne ou du son, autres appareils de projection combinés ou non avec appareil de reproduction, appareils de prise de son et appareils de reproduction du son autres que les appareils cinématographiques, d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques de supports de son obtenus par ces mêmes procédés et non cités ci-dessous;
(n° ex-90-08 du Tarif des Douanes);

10 - Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus
(position ex-90-08 du Tarif des Douanes (partie);

...

11 - Instruments à musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son (chapitre ex-92 du Tarif des Douanes) :

- instruments de musique à corde ou à vent (pianos- même automatiques avec ou sans clavier) clavecins et autres instruments à corde, à clavier, harpes (autres que les harpes éoliennes) orgues à tuyaux, harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie, à pédale etc...) à clavier et à anches, livres métalliques, accordéons, concertinas et bandonéons, harmonicas à boucho ou à vent, autres instruments à musique, à corde ou à vent ;
- instruments de musique à percussion (tambours, caisse xylophones, metallophones, cymballes, castagnettes etc...) ;
- instruments de musique électro-magnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons etc...) ;
- Cordes harmoniques ;
- Parties, pièces détachées et accessoires des instruments de musique (autres que les cordes harmoniques) y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement ainsi que les mécanismes de boîtes à musique, métronomes, et dispoisons de tous genres ;
- Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son ; appareils mixtes, phonographes, machines à dicter, autres appareils de l'espèce y compris les tourne-disques, les tourne-films, les tourne-films avec ou sans lecteur du son, les supports de sons, les autres parties pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus, ou pour enregistrements analogues, disques, cy-

lindres, cires, bandes, films et fils, etc... préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés, matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, lecteurs de son et leurs pièces détachées, dérouleurs de films, de rubans de bandes ou de fils, moteurs (mécaniques ou électriques) avec accessoires, aiguilles ou pointes, diamants, saphirs ou autres pierres gemmes ou synthétiques etc...;

- 12 - Revolvers et pistolets - Armes à feu y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour tir à blanc, canon paragrêle, canons lance-amarres ;
(ex-93-02 et 93-04 du Tarif des Douanes) ;
- 13 - Parties et pièces détachées des revolvers et pistolets, fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir, cannes-fusils et articles similaires (n° ex-93-02 et partie 93-06 du Tarif des Douanes) ;
- 14 - Fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir, cannes-fusils et articles similaires
(n° ex-93-04 - A.B.C. du Tarif des Douanes) ;
- 15 - Projectiles et munitions y compris les mines de guerre ou autres parties et pièces détachées : cartouches chargées ou non, balles, chevrotines, plomb de chasse, bourres pour cartouches, autres...
(n° ex-93-07 du Tarif des Douanes) ;
- 16 - Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé, y compris les ouvrages ex-chapitre 95 du Tarif des Douanes :
 - Ecaillés, nacre, ivoire, os travaillés y compris les ouvrages et dégrossissements ;
 - Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué

et autres matières animales à tailler, travaillées y compris les ouvrages et les dégrossissages ;

- Matières végétales à tailler (corozo, noix, graine durs etc...) travaillées y compris les ouvrages et les dégrossissages ;
 - Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et autres matières minérales similaires du jais, travaillées y compris les ouvrages et les dégrossissages ;
 - Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale) minérale ou artificielle, en parafine, en stéarine, en gommes ou en résines naturelles (copal, colophane etc...) en pâte à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés, gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière, autres que les gélatines en feuilles découpées même ouvrées en surface ou colorées ;
- 17- Objets d'art, de collection et d'antiquité (n° ex-chapitre 99 du Tarif des Douanes) ;
- Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main ;
 - Gravures, estampes, et lithographies originales ;
 - Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;
 - Timbres-poste et analogues (entiers, postaux, marques postales etc...) timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à

...

avoir cours dans le pays de destination :

- Collection et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique ;

- objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âges ;

16- Articles pour les jeux de sociétés y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour jeux publics, les tennis de tables, les billards-mobles, les tables spéciales pour jeux de casino, les cartes à jouer/compris les cartes-jouets ... Etc;
(ex n° 97-04 du Tarif des Douanes).

17- Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon, articles surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël etc...
(ex n° 97-05 du Tarif des Douanes) ;

20- Epuisettes, cannes à pêche, moulinets pour la pêche (ex 97-07 du Tarif des Douanes) ;

21- Appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.
(ex n° 97-07 du Tarif des Douanes) ;

22- Voitures automobiles pour les transports des personnes de plus de 9 CV (ex-97-02 du tarif des douanes) à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules destinés au transport public des voyageurs.

A N N E X E I V

MODALITES DE DEDUCTIONS DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les déductions prévues à l'article 350 sont opérées dans les conditions et sous les restrictions ci-après exposées :

Article I

1°) Les assujettis sont autorisés à déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs opérations, les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les biens ou les services acquis pour les besoins de leur exploitation et qu'ils affectent à la fabrication de produits taxables effectivement taxés ou exportés;

2°) Ces assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction du chef des biens et des services affectés à la fabrication de produits exonérés ou placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée même si ces produits sont exportés;

3°) Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités ne sont autorisées à déduire qu'une fraction des taxes sur le chiffre d'affaires qui ont grevé les biens et services visés au § 1° ci-dessus.

Cette fraction est égale au montant des taxes qui ont grevé lesdits biens, affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

Dès l'acquisition, les producteurs sont autorisés à opérer la déduction en usant d'un pourcentage provisoire déterminé sous leur responsabilité. La régularisation de la déduction après obtention du pourcentage définitif portera sur le montant global de la taxe ayant grevé l'achat,

l'importation, la livraison du bien ou la facturation du service et sera opérée en fin d'exercice.

Article II.

Ouvrent droit à déduction :

- les biens d'investissement, par lesquels il faut entendre les équipements mobiliers et immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation;
- les frais généraux, par lesquels il faut entendre les biens meubles directement ou indirectement utilisés pour les fabrications et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction les catégories de biens et services exclus par l'article 350

Les biens et services ouvrant droit à déduction doivent être inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit.

Lorsqu'il s'agira de biens amortissables, les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

Ne seront par conséquent déductibles que la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services non incluses dans le prix de vente.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les biens auxquels ils se rapportent, les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien ou à la conservation de produits donnant eux-mêmes

mes lieu à déduction, au titre de l'article 350.

Article 4

1°) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donne lieu au règlement du montant de la taxe irrégulièrement impayée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des pénalités prévues aux articles 431 et 432.

2°) En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, lorsque les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de cessation d'entreprise, de destruction du bien, de cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement (déductions physiques et financières le cas échéant), le montant des taxes imputées lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock au moment de l'évènement motivant la répétition de la taxe;
- s'il s'agit d'un bien soumis à amortissement (certaines déductions financières), une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, ou, si la vente a lieu après deux ans d'utilisation du matériel, un montant d'impôt calculé au taux normal sur le prix de vente.

Le reversement est effectué par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de taxes sur le chiffre d'affaires suivant l'évènement ayant motivé le fait générateur.

Toute irrégularité ou tout retard sera sanctionné dans les conditions prévues aux articles 431 et 432.

A N N E X E V

MODALITES D'IMPUTATION ET DE RESTITUTION
DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

=====

Article 1

La restitution des taxes sur le chiffre d'affaires peut être obtenue, sur demande adressée au Directeur des Impôts dans les conditions fixées ci-après :

- Elle doit être déposée dans les délais légaux tels que définis à l'article 439 du présent livre et doit indiquer les nom, adresse, numéro d'identification fiscale et activité du demandeur.

Article 2

La restitution prévue à l'article 362, 2°, 3° et 4° intervient dans les conditions fixées ci-dessous quand l'excédent des taxes déductibles ne peut être résorbé par voie d'imputation. Le redevable doit justifier du crédit de taxes existant au moment de la demande. Tout crédit dont la restitution n'aura pas été demandée dans le délai de la prescription défini ci-dessus sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu à restitution, ni à imputation.

Article 6

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

A N N E X E VI

MODALITES DE RESTITUTION DES TAXES SUR
LE CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LES ENTRE-
PRISES PRIVILEGIEES ET LES INSTITUTS
DE PREVOYANCE-MALADIE

Article 4

Outre la demande prévue à l'article 2 ci-dessus, le redevable doit joindre :

1°) en cas de travaux immobiliers :

- a) le bilan des travaux pour les demandes présentées postérieurement à la mise en service des locaux;
- b) la copie des factures ou mémoires de l'entrepreneur sur lesquelles est porté le montant de la taxe qu'il a acquitté personnellement avec justification du règlement,
- c) ~~les~~ factures des fournisseurs de l'entrepreneur, sur lesquelles ces derniers auront fait apparaître, d'une manière distincte et précise le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée au titre de ces matériaux.
- d) s'il a passé des marchés de transport :
 - ~~sa~~ relevé des transports effectués;
 - une copie des factures délivrées.

2°) En cas d'acquisitions directes :

- a) une copie des ~~des~~ factures d'achat des biens produits au Sénégal;
- b) une copie de la déclaration de mise à la consommation des biens importés avec justification des taxes payées par nature.

Article 1.

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

Article 2. -

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 404, 405, et 407 du Code général des Impôts.